

**SYNDICAT  
D'ETUDES ET DE REALISATIONS  
POUR LE TRAITEMENT  
INTERCOMMUNAL DES DECHETS  
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.17

**Contrat d'entretien des analyseurs de  
fumées**

**Réunion du Comité Syndical**

Du mercredi 11 décembre 2002

**RAPPORT**

Présenté par M. Emile GEHANT  
Président

La qualité des fumées rejetées par les cheminées de l'usine d'incinération est donnée par les analyseurs de fumées, qui ont également la fonction de réguler la quantité de réactifs à injecter pour respecter l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Ces appareils sont très sensibles et nécessitent une maintenance pointue.

Il est primordial que ces analyseurs aient un fonctionnement continu et fiable dans le temps.

Pour cela, il semble nécessaire de passer un contrat d'entretien avec le constructeur de ces appareils.

Ce contrat d'une durée d'un an prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et sera d'un montant de 9.160 € H.T. comprenant :

- l'inspection systématique, le contrôle et le réglage des équipements,
- le changement des pièces si nécessaire,
- la liaison avec les agents de maintenance,
- la rédaction d'un rapport d'intervention,
- la mise à jour du carnet d'entretien,
- l'engagement de l'entreprise sur les résultats;

**PREFECTURE**

**17 DEC. 2002**

**du TERRITOIRE de BELFO**

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- ADOPTER les termes de ce rapport,
- AUTORISER M. le Président à signer ce contrat, joint en annexe, en sachant que les crédits nécessaires seront prévus au B.P. 2003.

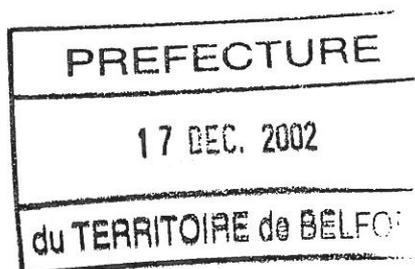
\* \* \* \* \*

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- ADOPTE les termes de ce rapport,
- AUTORISE M. le Président à signer ce contrat, joint en annexe, en sachant que les crédits nécessaires seront prévus au B.P. 2003.

\* \* \* \* \*

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 18 décembre 2002, conformément au C.G.C.T..



Pour extrait conforme  
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a cursive 'G' and 'HANT'.

Emile GEHANT

# OLDHAM

DETECTION GAZ / MESURE A L'EMISSION  
GAS DETECTION / STACK GAS MONITORING

# OLDHAM SA

AGENCE EST

41-43 route de Jouy

Téléphone 03.87.50.83.90

Télécopie 03.87.50.83.91

57160 Moulins les Metz

e-mail : agence.est@oldham.fr

## CONVENTION D'ENTRETIEN

N° ..... (défini en cas de commande)

Entre les soussignés

La société **OLDHAM SA** à ARRAS (62) - France ci-après dénommé représentée par son agence :

Agence EST  
41-43 route de Jouy

**57160 Moulins les Metz**

Et ci-après dénommé le Client (à compléter S.V.P.)

SERTRID  
UIOM DE BELFORT  
ZONE INDUSTRIELLE  
90140 BOUROGNE  
M.BRIQUET

Il a été exposé et convenu ce qui suit

Afin que le matériel fabriqué ou fourni par la Société OLDHAM SA, possédé par le client, soit en très bon état de fonctionnement et remplisse son rôle, il paraît nécessaire qu'une révision périodique soit effectuée en dehors des travaux d'entretien qui restent à la charge du Client.

Dans ces conditions, les soussignés ont conclu l'accord suivant :

Le Client confie à la Société Oldham SA- Agence locale de : **Agence EST**

la révision préventive et la vérification selon article 4 des équipements et/ou des appareils désignés à l'article 3.

Le matériel acquis après la signature de cette convention, ne pourra s'y rattacher qu'après accord des deux parties et fera l'objet d'une extension.

ARTICLE 1 : *PERIODICITE DES REVISIONS*

Le Constructeur aura à rendre annuellement **2** visites pour lesquelles il délèguera son Agent spécialisé après entente préalable sur les dates de visite.

ARTICLE 2 : *LIEU DES TRAVAUX*

SERTRID  
UIOM de BELFORT  
Zone industrielle  
90140 BOUROGNE  
Tél : 03 84 36 46 95 M.BRIQUET

ARTICLE 3 : *LISTE DU MATERIEL*

MESURES CHEMINEES ET SORTIES FOURS :

- 4 Analyseurs de Gaz type E6200 (HCL N CO N CO2 N H2O N NO N SO2)
- 2 Sondes Oxygène au zircon
- 2 Pulvérimètres type EP1000
- 2 sondes de température PT100
- 2 débitmètres Vortex
- 1 LDS3000 2 points NH3
- 2 transmetteurs de pression

ARTICLE 4 : *ASSISTANCE DU CLIENT*

Le Client sera tenu de mettre à disposition de l'Agent du Constructeur un membre de son personnel spécialisé ou non pour l'assister notamment pendant la durée du contrôle d'étalonnage. Le Client assurera l'accès libre et sans danger à l'installation.

Le gaz étalon, monoxyde de carbone - teneur 1000 PPM, et les autres gaz utilisés pour la vérification semestrielle des analyseurs E6200 sera fourni par OLDHAM SA en début de contrat et sera ensuite tenu à disposition par le client sur le site. Selon la fiche toxicologique INRS n°47 jointe au présent document, le client est informé des risques toxicologiques, de la réglementation et des recommandations à respecter dans le cas de l'emploi ou du stockage du monoxyde de carbone.



**ARTICLE 5 : TRAVAUX EFFECTUES**

Sauf stipulation contraire, les opérations ci-dessus seront exécutées durant les heures normales de travail du contractant.

La révision et la vérification comporteront notamment :

- l'inspection systématique, le contrôle et réglages des équipements selon **Annexe 1** « Points de contrôle »
- le changement des pièces usées ou détériorées pour une cause quelconque : ces pièces étant :
  - facturées en sus selon le tarif en vigueur du Constructeur
  - comprises dans le prix du contrat en cas de remplacement intervenant dans le cadre de la garantie sauf pour les cas de détérioration accidentelle (chocs, immersion, surtension...)
- la liaison avec le personnel d'entretien et les indications ou rappels des consignes à respecter entre les visites,
- le rapport à la Direction ou au Responsable local du Client qui donnera son accord sur les travaux effectués par l'agent du Constructeur,
- la mise à jour du carnet d'entretien et rédaction du rapport d'intervention

**ARTICLE 6 : MATERIEL NE FAISANT PAS PARTIE DE LA GAMME OLDHAM**

Le matériel ne faisant pas partie de la gamme de fabrication OLDHAM et repris dans l'article 3 bénéficiera des mêmes prestations que celles définies à l'article précédent.

Pour des réparations importantes non dues à une utilisation anormale, OLDHAM pourra remplacer le matériel par un produit identique ou équivalent. D'autre part, au-delà d'une période de 5 ans en cas d'avaries graves, OLDHAM pourra faire une proposition de renouvellement de ce matériel. Dans le cas contraire, la reprise du matériel défectueux mis en service depuis moins de 5 ans se ferait suivant le taux de vétusté de ce dernier.

**ARTICLE 7 : TRAVAUX DIVERS NON PREVUS**

Si au cours de la révision préventive, la nécessité apparaissait de procéder à des réparations importantes, telles que le remplacement des câbles de liaison, ou a des travaux d'adjonction de nouveaux matériels, le Client serait tenu de donner son accord pour l'exécution des dits travaux qui feront l'objet d'une facture établie suivant le tarif en vigueur de la société OLDHAM.



**ARTICLE 8 :**

***INCIDENTS EXCLUS DE LA CONVENTION***

La présente convention exclut :

- la main d'œuvre d'intervention particulière de l'intervenant OLDHAM qui serait appelé hors des visites périodiques définies,
- le contrôle et l'entretien du matériel autre que celui indiqué à l'ARTICLE 3.

**ARTICLE 9 :**

***CARNET D'ENTRETIEN***

- le relevé des incidents de fonctionnement constatés par le Client,
- l'annotation des visites périodiques de l'Agent du Constructeur avec mention des travaux effectués et des observations éventuelles,
- le visa d'accord du responsable local du Client.

Ce carnet sera mis à la disposition de l'Agent du Constructeur lors de son passage.

**ARTICLE 10 :**

***VALIDITE***

La présente convention prendra effet au jour de la signature par les parties contractantes. Elle est valable pour une période d'un an non renouvelable. Elle sera renégociée chaque année.

ARTICLE 11 :

PRIX ET REGLEMENT

Le forfait annuel d'intervention du Constructeur est fixé à **9610.00** Euros Hors Taxes et payable à la visite au prorata (soit 2 x 4805.00 €) à 30 jours fin de mois.

Les prix indiqués sur la présente ne sont valables que pour des travaux exécutés avant le **31/12/2003**

ARTICLE 12 :

REVISION DU FORFAIT ANNUEL

Sous réserve de la réglementation en vigueur, le forfait pourra être révisé lors du renouvellement annuel par application de la formule :

$$0,15 + 0,85 \frac{S}{S_0}$$

suivant indice relevé dans l'hebdomadaire "L'Usine Nouvelle" consultable sur minitel 3615 INSEE

L'indice  $S_0$  de départ est fixé à **116.5** suivant **L'indice de février 2002**  
(dernier indice connu et paru le **08 juillet 2002**)

Fait en double exemplaire à Moulins-les-Metz,

le **04.décembre 2002**

Pour le Client, visa et cachet

Pour la société Oldham, visa et cachet

**OLDHAM S.A.**  
41-43 route de Jouy  
57160 MOULINS LES METZ  
☎ 03 87 50 83 90  
■ 03 87 50 83 91

Alain TAILLEUR  
Responsable Agence Est